Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-050400-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA
REGION DE GUEBWILLER

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA RÉGION DE GUEBWILLER
DE LA SÉANCE DU
30 juin 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le trente juin à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller s'est réuni dans la salle des séances du siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Marcello ROTOLO, Président de la CCRG.

Nombre de Conseillers élus : 41
Nombre de Conseillers en fonction : 41
Nombre de Conseillers présents : 27
Quorum : 21

Présents :
Dominique ABADOMA – Daniel BRAUN – Josiane BRENDER-SYDA – Hélène CORNEC – Anne DEHESTRU – Patrice FLUCK – Hélène FRANÇOIS-AULLEN – Alain FURSTENBERGER – Jean-Luc GALLIATH – Guy HABECKER – Maud HART – Philippe HECKY – Marc JUNG – Maurice KECH – Francis KLEITZ – Marianne LOEWERT – Roland MARTIN – Angélique MULLER – Claude MULLER – Fleur OURY – Karine PAGLIARULO – Marcello ROTOLO – Sylviane ROTOLO – André SCHLEGEL – Marie-Josée STAENDER – André WELTY – François WURTZ –

Ont donné procuration :
Yves COQUELLE à Marianne LOEWERT – Annie DITTRICH à Fleur OURY – Christian FACCHIN à Hélène FRANÇOIS-AULLEN – Jean-Jacques FISCHER à Maurice KECH – Claudine GRAWEY à Daniel BRAUN – Daniel HINDELANG à Sylviane ROTOLO – Marie-Christine HUMMEL à André SCHLEGEL – Yann KELLER à Claude MULLER – Francis KOHLER à Philippe HECKY – Luc MARCK à Marcello ROTOLO – Aurélie OTTMANN à Dominique ABADOMA –

Absents non excusés :
Jean-Pierre PELTIER – Grégory STICH – César TOGNI –

Assistaient en outre à la séance :
Des agents de la CCRG
La presse locale

Secrétaires de séance :
Dominique ABADOMA, assisté par Éric GILBERT, Directeur Général des Services de la CCRG

Signé et publié sur le site Internet de la CCRG le 13 juillet 2022
Le Président de la CCRG, Marcello Rotolo
Le Secrétaire de séance, Dominique Abadoma

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-050400-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Point 5. DÉVELOPPEMENT

5.4- Navette des Crêtes - Dispositif 2022 *(SCG)*

Ce point est présenté par Monsieur le Vice-Président Francis Kleitz.

À l'instar de l'année 2021, le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV) a contacté la CCRG afin de reconduire le dispositif "Navette des Crêtes" auquel participent le Conseil Régional Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, le Conseil Départemental des Vosges, Alsace Destination Tourisme, les Communautés de Communes de la Porte des Vosges Méridionales, des Hautes Vosges, de la Vallée de Kaysersberg, de la Vallée de Munster, de Thann-Cernay, les Communautés d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, de Colmar et d'Épinal, Mulhouse Alsace Agglomération.

La Navette des Crêtes constitue un produit touristique d'ensemble combinant le transport en commun et la découverte des patrimoines des Vosges.

L'objectif est d'élargir la clientèle par une offre de loisirs adaptés aux familles et aux jeunes adultes.

Cette année, la Navette reliera le lac Blanc jusqu'au Grand Ballon selon le plan joint en annexe 6.

La Navette circulera tous les jours du 17 juillet au 15 août 2022, soit environ 30 jours de circulation.

Une mutualisation avec les services de transport (lignes régulières) existants est organisé en concertation entre les partenaires afin d'optimiser au maximum les lignes de transport.

Le coût total de l'opération est de 150 559,78 € TTC pour l'année 2022.

Concernant le financement, la participation de la CCRG est estimée à un montant maximum de 5 500 € (5 000 € en 2021), hausse justifiée par l'augmentation du coût des carburants.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Le Bureau, réuni le 13 juin 2022, a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- *d'approuver la participation financière de la CCRG selon les modalités précitées*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention correspondante (cf. annexe 7).*

Ce point est adopté à l'unanimité dont onze procurations – *Yves Coquelle – Annie Dittrich – Christian Facchin – Jean-Jacques Fischer – Claudine Grawey – Daniel Hindelang – Marie-Christine Hummel – Yann Keller – Francis Kohler – Luc Marck – Aurélie Ottmann –.*

Signé et publié sur le site Internet de la CCRG le 13 juillet 2022
Le Président de la CCRG, Marcello Rotolo
Le Secrétaire de séance, Dominique Abadoma

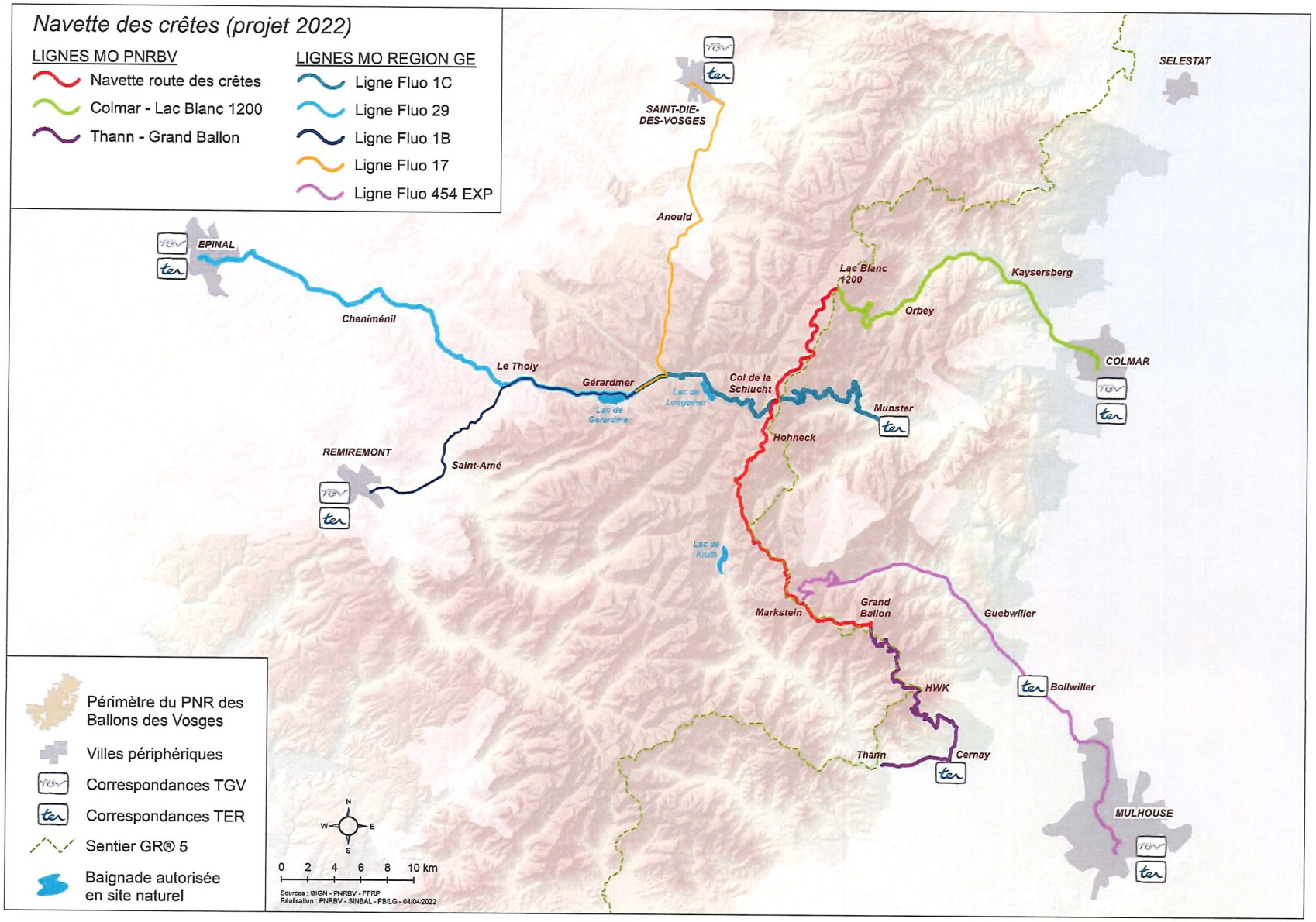

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-050400-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

ANNEXE 6

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-050400-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT
Navette des crêtes
(Massif des Vosges)

ANNEE 2022

VU l'arrêté préfectoral N° …… du …….

VU la délibération de la Commission permanente du …….., autorisant le Président du Conseil régional Grand Est, à signer la présente convention,

VU la délibération de la Commission permanente du ……., autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, à signer la présente convention,

VU la délibération de la Commission permanente du ……., autorisant le Président du Conseil départemental des Vosges, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du …….., autorisant le Président de la Communauté d'agglomération d'Epinal, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ……., autorisant le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du …….., autorisant le Président de Colmar Agglomération, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ……., autorisant, le Président de Mulhouse Alsace Agglomération à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ……, autorisant le Président de la Communauté de communes de Gérardmer Hautes Vosges, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du …….., autorisant le Président de la Communauté de communes de la porte des Vosges méridionales à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ……, autorisant le Président de la Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du …….., autorisant le Président de la Communauté de communes de la vallée de Munster, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du …….., autorisant le Président de la Communauté de communes de la région de Guebwiller, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du …….., autorisant le Président de la Communauté de communes de Thann - Cernay, à signer la présente convention,

VU la délibération du Bureau du ……., autorisant le Président d'Alsace Destination Tourisme, à signer la présente convention,

VU la délibération du Comité Syndical du ……, autorisant le Président du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, à signer la présente convention,

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-050400-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Entre les soussignés :

- L'Etat, représenté par le Préfet des Vosges, Préfet assistant le Préfet coordonnateur du massif des Vosges
- La Région Grand Est, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après dénommée par la **"Région Grand Est"**
- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, dûment autorisée par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après dénommée par la **"Collectivité européenne d'Alsace"**
- Le Département des Vosges, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après dénommé par le **"Département des Vosges"**
- Communauté d'agglomération d'Epinal, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la **"CAE"**
- La Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la **"CASDV"**
- Colmar Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la **"CAC"**
- Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la **« M2A »**
- La Communauté de communes de Gérardmer Hautes Vosges, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la **"CCGHV"**
- La Communauté de communes de la porte de Vosges méridionales, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la **"CCPVM"**
- La Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la **"CCVK"**
- La Communauté de communes de la vallée de Munster, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la **"CCVM"**
- La Communauté de communes de la région de Guebwiller, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la **"CCRG"**
- La Communauté de communes de Thann - Cernay, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la **"CCTC"**
- Alsace Destination Tourisme, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Bureau susvisée, ci-après dénommé par **"ADT"**
- Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération du Comité syndical susvisée, ci-après dénommé par le "**PNRBV**"

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par les "parties".

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La navette des crêtes constitue un produit touristique d'ensemble combinant le transport en commun et la découverte des patrimoines des Vosges. Elle vise à développer une offre de découverte du massif des Vosges, en particulier de la grande

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-050400-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

crête des Vosges, pour le grand public mais également pour la clientèle touristique locale ou de séjour. Pour cela, les territoires proposent des produits touristiques (balades pédestres, circuits ou VTT,…) aux départs des arrêts de la navette sur la route des crêtes.

Cette action s'inscrit pleinement dans un programme plus global de valorisation touristique de la route et des sentiers des crêtes animé par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges et destiné à créer une richesse économique pour les prestataires touristiques de la crête comme pour les vallées environnantes.

Enfin, cette action traduit ainsi la volonté des co-financeurs de renforcer l'attractivité des territoires montagneux, et notamment le secteur de la Grande Crête des Vosges à très fort potentiel en termes de tourisme et d'activités sportives estivales, en s'inscrivant pleinement dans les compétences et les politiques d'intervention de l'Etat, de la Région Grand Est, du Département des Vosges, de la Collectivité européenne d'Alsace et de l'ensemble des Intercommunalités qui participent au cofinancement de sa mise en œuvre.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- Instaurer un partenariat pour la saison 2022.
- Reconduire ce transport en commun touristique interdépartemental pour une période d'un an : année 2022.
- Reconduire la communication mise en place par Alsace Destination Tourisme en 2021 pour promouvoir les patrimoines naturels et culturels des Hautes Vosges ainsi que ses infrastructures touristiques et de loisirs.
- Préciser les modalités du partenariat financier pour l'année 2022.

Article 2 : Périmètre du dispositif

En 2022, les parties, (territoires participants et partenaires financiers) sont :

- Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- Communauté de communes de Gérardmer Hautes Vosges
- Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg
- Communauté de communes de la vallée de Munster
- Colmar Agglomération
- Communauté de communes de la région de Guebwiller
- Communauté de communes de Thann - Cernay
- Communauté de communes de la porte des Vosges méridionales
- Communauté d'agglomération d'Epinal
- Mulhouse Alsace Agglomération
- La Collectivité européenne d'Alsace
- Le Département des Vosges
- La Région Grand Est
- Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges
- Alsace Destination Tourisme
- L'Etat

Article 3 : Modalités d'organisation et régime de circulation du transport touristique

La navette des crêtes est un transport en commun fondé sur l'optimisation et la mutualisation des moyens existants ou mis en œuvre dans le cadre de la présente convention. Ainsi, il sera recherché l'établissement et la vente d'un tarif unique pour le client donnant accès au service.
En outre, le cofinancement des parties est fondé sur un principe de contribution solidaire des différents territoires au dispositif global, et notamment à la partie sommitale de la navette des crêtes.

La navette des crêtes est reconduite pour une période de 1 an.

Elle circulera tous les jours du 17 juillet et le 15 août 2022 inclus.

Article 4 : Tarifs

Les tarifs 2022 :

- Pass journée groupe/famille (3-5 personnes) : 16 €
- Pass journée individuel : 7 €

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-050400-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

- Ticket route des crêtes : 3 €
- Gratuité : pour les moins de 5 ans
- Pour les moins de 26 ans, une réduction de 50% en semaine et de 70% les weekends est accordée sur présentation de la carte PRIMO
- Pour les autres usagers, une réduction de 30% en semaine et de 70% les weekends est accordée sur présentation de la carte PRESTO

Article 5 : Dispositions financières

Le budget prévisionnel 2022 de la navette des crêtes est de 150559,78 € T.T.C.

Pour la saison 2022, les parties s'engagent à participer au financement du dispositif selon les clés de répartition ci-dessous :

Communication : la communication et la signalétique représentent 16,6% du budget 2022

Financeurs	Clés de répartition (%)	Participation (TTC)
Région Grand Est	10	15000
Collectivité européenne d'Alsace	3,3	5000
Département des Vosges	3,3	5000
TOTAL	**16,6**	**25000**

Transport : le transport représentant 83,4% du budget 2022

Financeurs	Clés de répartition (%)	Participation (TTC)
Etat (FNADT)	16,6	25000
Territoires	36,5	55000
CeA	9,3	14000
PNR Ballons des Vosges	14,3	21559,78
Recettes d'exploitation	6,7	10000
TOTAL	**83,4**	**125559,78**

La répartition financière entre les « territoires » pour l'année 2022 est la suivante :

Intercommunalités	**Maître d'ouvrage**	**%**
	PNRBV	
Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg	5500	10
Communauté de communes de la vallée de Munster	5500	10
Communauté de communes de la région de Guebwiller	5500	10
Communauté de communes de Thann - Cernay	5500	10
Communauté de communes de la porte des Vosges méridionales	5500	10
Communauté de communes de Gérardmer Hautes Vosges	5500	10
Colmar Agglomération	5500	10
Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges	5500	10
Communauté d'agglomération d'Epinal	5500	10
Mulhouse Alsace Agglomération	5500	10
TOTAL	**55000**	**100**

Article 6 : Maitrise d'ouvrage de la communication et de la signalétique

ADT sollicite ses partenaires financiers dans le cadre de la Convention Interrégionale de Massif des Vosges.

Historiquement, le public de la navette des crêtes (de 2001 à 2021) était constitué principalement d'un public senior issu des agglomérations ou des villages proches. Pour autant, la clientèle étrangère était présente (en particulier des Allemands). De jeunes adultes, attirés par l'offre vélo, avaient contribué à rajeunir légèrement la clientèle.

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-050400-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

L'objectif de la navette des crêtes est de redéfinir une offre de loisirs adaptés à l'évolution de la demande touristique. Cependant, une attention particulière doit être accordée à la clientèle habituelle des randonneurs à pied.

6.1. Maitrise d'ouvrage de la promotion et de la communication
Alsace Destination Tourisme, agence de développement touristique, est le maître d'ouvrage désigné pour la promotion et la communication de la navette des crêtes.
Cette mission concerne plus particulièrement :

- La mobilisation et la sensibilisation des acteurs touristiques (Offices de Tourisme, têtes de réseaux, socioprofessionnels, etc.),
- La détermination de produits et des avantages offerts aux clients des navettes,
- L'identification de la stratégie marketing et des supports de communication à mettre en place (avec définition de la charte graphique spécifique et d'une diffusion des informations par le web et les réseaux sociaux),
- La prise en charge des relations avec la presse et les médias.

6.2. Prise en charge des relations avec la presse et les médias
Les communiqués de presse sont rédigés et diffusés par ADT en coordination avec les services du PNRBV.
Toute sollicitation média (journalistes, bloggeurs, influenceurs...) est centralisée par les services du PNRBV qui renverront vers l'interlocuteur compétant en fonction du sujet selon la répartition suivante :

- Transport, exploitation du service et bilan : PNRBV et Conseil Régional Grand Est
- Communication, promotion, mise en tourisme et partenariats avec les socioprofessionnels : ADT.

Article 7 : Maitrise d'ouvrage du transport et modalités de versement

7.1. Maîtrise d'ouvrage du transport
La répartition de la maîtrise d'ouvrage du dispositif général est la suivante :

- Pour la Région Grand Est, la ligne Remiremont – Gérardmer (ligne Fluo 1b), la ligne Gérardmer – Munster (ligne Fluo 1c), la ligne Epinal - Gérardmer (ligne Fluo 29), la ligne Saint-Dié-des-Vosges - Gérardmer (ligne Fluo 17), la ligne Mulhouse- Markstein (ligne Fluo 454 EXP)
- Pour le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, la liaison Colmar - Lac Blanc 1200, la liaison Bollwiller - Guebwiller – Markstein, la liaison Thann – Grand Ballon, la navette sur la route des crêtes.

7.2. Modalités de versement
Les parties mentionnées à l'article 2 de la présente convention verseront leurs participations respectives aux maîtres d'ouvrage ci-dessus.

La participation financière de l'Etat figurant au tableau 2 de l'article 5 sera versée au Parc naturel des Ballons des Vosges.

Les participations financières des intercommunalités figurant au tableau 3 de l'article 5 seront versées au Parc naturel des Ballons des Vosges, sur présentation d'un décompte d'exploitation réalisé par l'entreprise de transport titulaire du marché, et après émission du titre de recettes correspondant par le Trésorier Payeur auprès de chacune des parties.
Les sociétés de transport assurant les prestations pour le compte du PNRVB reverseront la totalité des recettes d'exploitation au PNRBV. Les participations finales des intercommunalités seront calculées après déduction partielle de ces recettes.

Article 8 : Reversement de la subvention

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, les parties pourront ordonner le reversement des sommes non utilisées ou irrégulièrement utilisées.

Article 9 : Publicité et communication

Les parties s'engagent à mentionner les financements publics lors de toute action de promotion ou d'information relative à cette opération.
Les maîtres d'ouvrage du transport s'engagent à faire respecter cette clause sous peine de perte du bénéfice des aides.

Article 10 : Notification de la convention

La présente convention sera notifiée à chacune des parties signataires par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, 1 rue du Couvent, 68140 MUNSTER.

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-050400-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Article 11 : Durée de la convention

La convention prendra effet à compter du 1er juin 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 12 : Résiliation

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquement à ses obligations d'une des parties, après mise en demeure restée sans effet après un délai d'un mois. Chaque partie pourra également décider de se retirer du dispositif de partenariat en dénonçant la présente convention, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Article 13 : Litiges

Tout litige intervenant dans l'application de la présente convention et ne pouvant être réglé à l'amiable pourra faire l'objet d'une procédure contentieuse devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-050400-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Fait en 16 exemplaires à …….., le …….

Pour le **Collectivité européenne d'Alsace**

La Présidente de la CeA

Contrat notifié aux cocontractants le : ……..

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-050400-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Fait en 16 exemplaires à…….., le …….

Pour l'**Etat**

Le Préfet des Vosges, Coordonnateur du massif des Vosges

Contrat notifié aux cocontractants le : ……..

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-050400-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Fait en 16 exemplaires à…….., le …….

Pour la **Région Grand Est**

Le Président du Conseil régional Grand Est

Contrat notifié aux cocontractants le : ……..

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-050400-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Fait en 16 exemplaires à…….., le …….

Pour le **Parc naturel régional des Ballons des Vosges**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le : ……..

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-050400-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Fait en 16 exemplaires à…….., le …….

Pour **Colmar Agglomération**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le : ……..

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-050400-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Fait en 16 exemplaires à…….., le …….

Pour **Mulhouse Alsace Agglomération**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le : ……..

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-050400-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Fait en 16 exemplaires à…….., le …….

Pour la **Communauté de communes de Gérardmer Hautes Vosges**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le : ……..

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-050400-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Fait en 16 exemplaires à…….., le …….

Pour la **Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le : ……..

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-050400-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Fait en 16 exemplaires à…….., le …….

Pour la **Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le : ……..

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-050400-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Fait en 16 exemplaires à…….., le …….

Pour le **Département des Vosges**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le : ……..

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-050400-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Fait en 16 exemplaires à…….., le …….

Pour la **Communauté de communes de la vallée de Munster**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le : ……..

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-050400-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Fait en 16 exemplaires à…….., le …….

Pour la **Communauté de communes de la région de Guebwiller**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le : ……..

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-050400-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Fait en 16 exemplaires à…….., le …….

Pour la **Communauté de communes de Thann - Cernay**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le : ……..

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-050400-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Fait en 16 exemplaires à…….., le …….

Pour la **Communauté de communes de la porte des Vosges méridionales**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le : ……..

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-050400-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Fait en 16 exemplaires à…….., le …….

Pour la **Communauté d'agglomération d'Epinal**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le : ……..

Accusé de réception en préfecture
068-246800569-20220630-CC220630-050400-DE
Date de télétransmission : 13/07/2022
Date de réception préfecture : 13/07/2022

Fait en 16 exemplaires à…….., le …….

Pour **Alsace Destination Tourisme**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le : ……..